

	Questions	Réponses
1	ACTIVITÉS EN LIEN AVEC DES ASSOCIATIONS	
1.01	Pourriez vous m'indiquer ce que comporte la 3ème puce des activités soumises à autorisation indiquées de la page 3 de la note interne sur le contrôle de déontologie (Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;) : il s'agit des organismes (en particulier les associations) intervenant dans ces domaines.	Voir analyse au cas par cas ci-dessous
1.02	Je suis licencié dans une fédération sportive et pratiquant dans une association loi 1901 ou un club privé. Que dois-je faire ?	Aucune déclaration ou demande d'autorisation
1.03	Je coache des équipes bénévolement avec défrayement dans une association loi 1901. Que dois-je faire ?	Si le défrayement ne correspond qu'au remboursement de frais engagés par l'agent pour le compte de l'association (frais de déplacement par exemple), aucune déclaration ou demande d'autorisation.
1.04	Je suis arbitre pour une fédération sportive et reçois des indemnités pour arbitrage : que dois-je faire ?	Si les indemnités correspondent à une rémunération pour services rendus, demande d'autorisation.
1.05	Je suis membre du bureau d'une association loi 1901 . Dois-je déclarer mon mandat ou demander une autorisation avant la prise de mandat ? <i>Le domaine d'action de l'association <u>recoupe, partiellement</u>, le domaine de compétence réglementaire de l'ASNR (sûreté nucléaire et radioprotection).</i>	Une autorisation est nécessaire s'il y a risque d'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service de l'ASNR, ou de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts.
1.06	Je suis membre du bureau d'une association loi 1901 . Dois-je déclarer mon mandat ou demander une autorisation avant la prise de mandat ? <i>Le domaine d'action de l'association <u>ne recoupe pas du tout</u> le domaine de compétence réglementaire de l'ASNR (sûreté nucléaire et radioprotection).</i>	Déclaration nécessaire , s'il n'y a pas risque d'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service de l'ASNR, ou de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts.
1.07	Le défrayement d'un déplacement ou d'un repas pour un activité par ailleurs non rémunérée dans une association soumet-il cette activité aux règles de déontologie ? Sinon, comment distinguer ce qui constitue un défrayement d'une rémunération ?	Le défrayement est le remboursement de frais engagés pour le compte de l'association (le cas le plus courant est constitué par le remboursement de frais de déplacement, restauration ou hébergement). Ce n'est pas une rémunération, qui est une rétribution pour services rendus. La perception de défrayements ne remet donc pas en cause le caractère bénévole de la participation aux activités de l'association, et ne modifie pas les règles applicables en la matière (déclaration ou absence de formalités).

	Questions	Réponses
2	ACTIVITES REMUNERÉES DIVERSES	
2.01	Je réalise des travaux (de faible importance) chez les particuliers . Pourriez vous m'éclairer sur ce point avec des exemples concrets de travaux ?	Travaux de maçonnerie, jardinage, ménage, réparations...
2.02	Réaliser des travaux chez de la famille ou des amis nécessite une action de déclaration ou demande d'autorisation ?	L'autorisation n'est nécessaire que s'il y a rémunération.
2.03	Je suis co-gérant d'une SCI. Suis-je obligé de démissionner ou une simple déclaration suffit ?	Il n'est pas possible d'être gérant d'une SCI , qui est considérée comme une société à but lucratif pour l'application de l'article 32 de la charte de déontologie de l'ASNR. <i>Toutefois</i> , dans le cas où l'agent aurait exercé cette activité antérieurement à la création de l'ASNR au 1 ^{er} janvier 2025, il bénéficie, sur simple déclaration, d'une dérogation pendant un an, renouvelable une fois (soit 2 ans au maximum) au titre de l'article 33 de la même charte.
2.04	Avoir des parts dans une SCI , est une activité interdite ?	Détenir des parts de SCI ne pose aucun problème et ne nécessite aucune déclar
2.05	Je suis co-gérant d'une SCI familiale Suis-je obligé de démissionner ou une simple déclaration suffit ?	En attente de réponse
2.06	Si je dois démissionner d'une SCI et puisque aucune clause dans mon contrat de travail n'indique une telle incompatibilité, l'ASNR ne devrait-elle pas payer les frais causés par le changement de statuts de la SCI ?	Pas de réponse sur ce point

	Questions	Réponses
3	LIENS FAMILIAUX : déport ?	
3.01	Mon conjoint travaille chez un prestataire qui intervient pour un établissement avec du nucléaire médical soumis au contrôle de l'ASNR. Je travaille dans le domaine médical à l'ASNR, dois-je me déporter et si oui, selon quelles modalités ?	Il n'est pas possible de répondre précisément à une question aussi générale, la réponse dépend de la situation et des fonctions réelles de l'agent et de son conjoint. Le but des dispositions à prendre est avant tout d'empêcher toute interférence entre la situation et les fonctions de l'agent et celles du conjoint. Il peut être aussi de permettre à l'agent de travailler dans la sérénité.
3.01	Un de mes proches travaille chez un exploitant mais je ne souhaite que cette relation soit connue de sa hiérarchie directe . Souhaitant me déporter du fait du risque de conflit d'intérêt sur un dossier de cet exploitant, dois-je justifier les raisons de ce déport ?	Le traitement de ce genre de situation est prévu à l'article 26 de la charte de déontologie de l'ASNR. La demande de déport doit être faite auprès du responsable hiérarchique, en en précisant les raisons.
3.02	Refus de déport Si le responsable hiérarchique décide de maintenir l'attribution du dossier, qui porte la responsabilité de la conformité aux règles de déontologie ?	L'agent ayant demandé à être déporté s'est acquité de ses obligations déontologiques, il ne peut lui être reproché d'avoir traité le dossier. Il est prudent dans ce cas de garder une traçabilité de la demande de déport de l'agent et de la décision contraire du supérieur hiérarchique
3.02	Refus de déport De quel recours dispose la personne en possible situation de conflit d'intérêt ?	Un recours est possible, dans le cadre normal des recours contre les décisions de la hiérarchie.
3.02	Procédure pour un déport Est-il possible de saisir le déontologue en court-circuitant sa hiérarchie afin de ne pas avoir à détailler la situation à son manager ?	Le déontologue n'a aucune autorité hiérarchique et ne peut donc décider de la suite à donner à la demande de l'agent à la place de son supérieur ; il n'a pas vocation à servir de médiateur entre eux. L'agent et le supérieur hiérarchique ont la possibilité de le saisir pour recueillir son opinion quant à la situation en cause.

	Questions	Réponses
4 CONDITION DE DÉPART DANS LE PRIVÉ		
4.01	A qui s'applique la règle limitant les possibilités de départ dans le privé ?	Tous les personnels sont soumis aux règles de déontologie quels que soient leur niveau hiérarchique et leurs fonctions, et en particulier à l'absence de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du Code pénal). Il ne s'agit toutefois que de considérations générales, les décisions d'autorisation de départ sont prises au cas par cas et compte tenu des fonctions effectives exercées par l'agent. Elles prennent en compte non seulement le risque de prise illégale d'intérêts exposé ci-dessus, mais aussi le risque d'atteinte au bon fonctionnement, à la neutralité et à l'indépendance du service (article 39 de la charte de déontologie de l'ASNR).
4.02	Matérialisation de la contribution à une décision visant un exploitant privé. Les experts ayant contribué à un avis support à une décision de l'ASNR concernant un exploitant privé ne peuvent pas aller travailler chez celui-ci. Comment cette contribution est-elle identifiée : signature sur un document ou un bordereau, autre ?	Elle l'est suivant les procédures normales existantes en manière de traçabilité des décisions . (Des compléments de réponse sont en attente concernant les contributions de différente nature, expertise généraliste, spécialiste, recherche ...)
4.05	Assistants des directions métiers. Est-ce que les assistantes sont soumises aux règles de déontologie en cas de départ chez un exploitant privé ?	S'agissant des personnels administratifs des directions « métier », ils n'interviennent normalement pas dans la prise de décisions relatives aux contrôles réglementaires, car celle-ci s'effectue essentiellement sur des bases techniques. Il y a donc très peu de chances qu'ils ne puissent pas partir chez un exploitant privé pour des raisons de prise illégale d'intérêts.
4.06	Je suis expert ASNR travaillant sur le combustible en fonctionnement normal et accidentel et rédige des avis en support à des décisions concernant EDF. Dans les 3 ans, je souhaite partir chez Framatome ou EDF pour travailler le démantèlement et la gestion des déchets. Quel est votre avis ?	Il y a risque de conflit d'intérêts quel que soit le poste occupé chez EDF, ou toute entreprise ayant au moins 30 % de capital commun avec EDF (ce qui est le cas de Framatome). Avis défavorable de ce fait.

	Questions	Réponses
4.07	Je suis ingénieur chercheur ASNR travaillant sur le comportement du combustible en condition normale et accidentelle. J'ai rédigé des parties dans un rapport de GP utilisé pour la rédaction d'un avis conduisant à une décision concernant EDF (sans participation directe à la rédaction de l'avis mais des éléments scientifiques sont repris tels quels dans l'avis). Dans les 3 ans, je souhaite partir chez Framatome ou EDF pour travailler sur des sujets liés au comportement du combustible en condition normale et accidentelle. Quel est votre avis ?	Je ne peux pas me prononcer sans un examen précis du travail effectif de l'agent dans ce cas.
4.08	Directions supports. Est-ce que les personnels travaillant dans les directions supports et les assistantes sont soumis aux règles de déontologie en cas de départ chez un exploitant privé ?	Pour ce qui est des directions supports, l'activité des agents peut les exposer à la prise illégale d'intérêts (notamment pour ceux amenés à intervenir dans des processus de commandes à des entreprises privées).
4.09	Directions supports. Pour les personnels travaillant dans les directions supports et les assistantes, comment peut-on identifier leur contribution à une décision de l'ASNR ?	Le simple fait de gérer les personnels ou les moyens matériels nécessaires à l'activité de contrôle réglementaire ne constitue pas a priori une contribution à la prise de décisions dans ce domaine.
4.10	Directions supports. Est-ce que les personnes qui travaillent à l'établissement d'accords de collaboration avec des exploitants privés sont concernées par l'interdiction de départ vers ces exploitants ?	En attente